

Fiche technique activité		TRA – ACT 430 Version n° 1 16/12/2020
Description brève	Fabricant aliments composés non ruminants protéines animales (agrément)	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où des aliments pour ruminants sont également fabriqués	PR237
Ag/Au/E	Agrément	8.4
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Concerne la fabrication de prémélanges ou d'aliments composés pour animaux d'élevage non-ruminants (animaux d'aquaculture inclus).</p> <p>Protéines animales concernées: farine de poisson, phosphate dicalcique, phosphate tricalcique, produits sanguins provenant de non-ruminants.</p> <p>Ruminants: les ovins, caprins, bovins, buffles, bisons, cervidés et autres ruminants.</p> <p>Dans le même établissement sont fabriqués des aliments pour ruminants. La fabrication d'aliments pour non-ruminants contenant des protéines animales doit se faire sur une ligne de production séparée.</p> <p>Si dans le même établissement aucun aliment pour ruminants n'est fabriqué, voir l'activité Fabricant aliments pour non-ruminants protéines animales (autorisation) – ACT 431.</p> <p>Cette activité est seulement d'application pour des aliments pour animaux d'élevage et non pour les aliments pour animaux familiers.</p> <p>Attention: un certain nombre d'activités dans le cadre du RE 999/2001, ne sont pas compatibles avec cette activité. Si d'autres activités agréées / autorisées / enregistrées sont effectuées sur le même site, la compatibilité doit être vérifiée.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
En cas de fabrication d'aliments composés:		
<p>Une des activités suivantes:</p> <p>ACT 255 - Fabricant aliments composés (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 257 - Fabricant aliments composés (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</p> <p>ACT 256 - Fabricant aliments composés autres PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR23 - Autres aliments composés</p>		
En cas de fabrication de prémélanges:		

Fiche technique activité	TRA – ACT 430 Version n° 1 16/12/2020
<p>Une des activités suivantes: ACT 259 - Fabricant prémélanges (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005</p>	
<p>ACT 260 - Fabricant prémélanges (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005</p>	
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>	
<p>Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de ce type d'aliments.</p>	
<p>Transport et entreposage de farine de poisson, phosphate dicalcique, phosphate tricalcique, produits sanguins provenant de non-ruminants en vue de la fabrication de ces aliments.</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p>	
<p>A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
<p>- plan général de l'établissement - schémas techniques des installations/processus de production - une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes de produits que l'opérateur veut fabriquer.</p>	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>Obligatoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel – checklists: TRA 3395 ou 3396 ou 3401 - Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure) TRA 3400 – Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure) • Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif – checklists: TRA 3395 ou 3396 ou 3401 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3400 - Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 - Autocontrôle TRA 3012 - Traçabilité TRA 3229 - Notification obligatoire TRA 3127 - Sous-produits animaux NHC 	

Fiche technique activité	TRA – ACT 430 Version n° 1 16/12/2020
<p>TRA 3353 of 3357 - Emballage et étiquetage</p> <p>http://www.favv-afscfa.fgov.be/professionnels/checklists/</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p> <p>http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
<p><i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'exécuter l'inspection:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espèces animales pour lesquels sont produits des aliments sur le même NUE • Les espèces animales pour lesquels on utilise les protéines animales, et sur quelles lignes de production • Les protéines animales que l'opérateur souhaite utiliser <p>Il faut porter son attention à la séparation des lignes de production où sont utilisées les protéines animales et la ligne de production pour les aliments pour ruminants. Idéalement les zones de production sont totalement séparées depuis la réception des matières jusqu'au stockage des produits finis, aire de chargement inclus. Une séparation par circuit de production fermé et séparé dans un même local est aussi possible. Dans ce cas, il faut examiner pendant l'inspection la possibilité de contamination croisée via des parties dans la ligne de production où de la poussière pourrait se former, par exemple au niveau de la fosse d'ajout manuel, lors du nettoyage/entretien de certains équipements,...</p> <p>L'agrément est limité à la protéine animale qui est effectivement utilisée. Si l'opérateur souhaite dans un stade ultérieur, utiliser d'autres protéines animales que celles déterminées dans son agrément, il doit d'abord faire une demande pour étendre son agrément. En cas de changement de ligne production, il faut également d'abord introduire une demande.</p> <p>Info pour la cellule AER de l'ULC: Le produit spécifique qui est utilisé pour la fabrication, doit être spécifié dans la lettre d'agrément. A cette fin, il faut, avant d'imprimer la lettre d'agrément de BOOD, ajouter dans le champ "Remarques" dans la case « contenu ». le texte suivant: "L'agrément 8.4 pour la fabrication des aliments pour non-ruminants contenant certaines protéines animales, est limité à l'utilisation de farine de poisson, de phosphate dicalcique, de phosphate tricalcique, de produits sanguins provenant de non-ruminants." Veuillez supprimer la partie du texte qui n'est pas d'application.</p> <p>En outre, il faut décrire la ligne de production pour laquelle l'utilisation des protéines animales est autorisée. Un exemple de description est donné ci-dessous. "De plus, cet agrément est limité à l'utilisation de la ligne de mélangeuse x et la ligne de presse y, puisqu'elles sont physiquement séparées de la ligne de production où sont fabriqués les aliments pour ruminants." Ce texte doit également être encodé dans le champ "Remarques" de la case "contenu" dans BOOD. Il est évident qu'il faut adapter le texte à la situation réelle de l'opérateur qui a demandé l'agrément.</p>	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<p>Financement</p>	
<p>Secteur de facturation: agrofourniture – producteurs d'aliments pour animaux. Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du tonnage produit.</p>	